

AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- RÈGLEMENT INTÉRIEUR -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et les décrets afférents de juin 2001 ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02 4960 (A) du 31 mars 2002 définissant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-131 du 7 janvier 2020 portant mise en œuvre du schéma départemental des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 mars 2003 relative à la mise en conformité du plan d'accueil de la CAT ;

Vu la délibération n°25 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2024 relative aux règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil et de l'aire de grand passage ;

Considérant que Troyes Champagne Métropole est compétente en matière de « création, aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et, qu'à ce titre, gère deux aires d'accueil permanentes sur son territoire ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, Troyes Champagne Métropole s'est attachée les services d'un gestionnaire ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de ces aires et pour la préservation de l'ordre public, il y a lieu de mettre à jour les règles d'occupation des dernières ;

PRÉAMBULE

Ce Règlement Intérieur a pour objet de fixer les conditions de stationnement et de vie à l'intérieur des aires d'accueil destinées aux gens du voyage sur les communes ayant transféré à Troyes Champagne Métropole, leurs pouvoirs de police administratives spéciales.

Ce règlement est porté à la connaissance des occupants pour signature, mais également, par voie d'affichage sur chaque aire. Chaque responsable devra le respecter et le faire respecter par ses proches.

Considérant que les aires d'accueil sont ouvertes au public, leur accès est autorisé à tous les représentants des services publics et des autorités des forces de l'ordre.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 – Destination et description des aires permanentes d'accueil :

Les aires d'accueil ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant, leurs remorques.

Il existe deux aires permanentes d'accueil sur le territoire de Troyes Champagne Métropole qui totalisent 80 emplacements :

- Une nommée « aire de Sainte-Savine » qui dispose de 30 emplacements,
- L'autre, désignée « aire de Troyes-Pompidou » qui dispose de 50 emplacements.

Chaque emplacement est délimité par une signalisation horizontale et équipé d'une borne délivrant l'eau et l'électricité et d'un bac réceptacle pour les eaux usées. Des bâtiments sanitaires communs disposent de WC et de douches, y compris pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Article 2 – Engagements de Troyes Champagne Métropole et du gestionnaire

Troyes Champagne Métropole s'engage à :

- Accueillir les groupes de voyageurs (si les formalités inhérentes sont remplies)
- Fournir toutes les informations jugées nécessaires par les voyageurs ;
- Mettre à disposition des aires permanentes d'accueil en bon état, comprenant des équipements fonctionnels pendant le séjour (électricité, eau, collecte des ordures ménagères, cuves d'aisance pour les eaux usées, éclairage du site...)

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des

circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Article 3 – Admission - Installation - Horaires :

Aucune réservation d'emplacement n'est possible et aucun titulaire d'une convention d'occupation d'un emplacement, ne peut s'opposer pour quelque motif que ce soit, à l'installation d'un autre occupant sur l'aire.

L'accès aux aires est autorisé aux voyageurs dans la limite des emplacements disponibles, sous conditions de remplir les formalités administratives d'entrée : signer une convention d'occupation, de dater et viser le présent Règlement Intérieur, s'acquitter des montants dus et d'effectuer en présence du gestionnaire un état des lieux contradictoire de l'emplacement. L'accès à l'emplacement peut avoir lieu à tout moment. Cependant, le personnel sera présent aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h, le samedi de 9h à 12h30.

En dehors des horaires d'ouverture, un affichage situé à proximité de la porte d'entrée du bâtiment d'accueil de chacune des aires indique un numéro de téléphone à contacter ; celui-ci permet de gérer les urgences.

L'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements et chaque emplacement est destiné à accueillir une famille. Les titulaires des emplacements sont responsables des dégâts causés pendant leurs séjours, par eux-mêmes, les membres de leurs familles ou leurs visiteurs.

Les installations et services mis à disposition sont sous la responsabilité exclusive du titulaire du stationnement.

Les conditions suivantes nécessaires à l'accès au stationnement devront être remplies par les voyageurs :

- Posséder des véhicules et caravanes en bon fonctionnement afin de pouvoir quitter les aires dans l'immédiateté, si nécessaire ;
- Justifier de son identité ;
- Présenter le livret de famille (si enfants) ;
- Fournir une assurance et une carte grise pour chaque caravane-habitation et chaque véhicule. L'assurance devra garantir au minimum la responsabilité civile du propriétaire ou de son utilisateur. Tout défaut d'assurance n'engage que les occupants et non le gestionnaire et le propriétaire ;
- Décliner l'identité de toute personne rattachée à l'emplacement ;
- Justifier de revenus réguliers ;
- Ne pas avoir lors des six derniers mois fait l'objet d'une expulsion et/ou interdiction de stationnement sur une aire de TCM, quelle qu'elle soit ;
- Ne pas être redevable de sommes auprès de TCM au titre d'une précédente occupation (cf. article 13 : « dettes »).

Article 4 – État des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, TCM conservera tout ou partie de la caution selon la gravité des dégâts constatés.

Article 5 – Usage des parties communes :

Les blocs sanitaires, dotés de WC et de douches, doivent être utilisés conformément aux directives formulées par le gestionnaire ; toute dégradation sera facturée aux occupants.

Les bacs à déchets ainsi que les clôtures, les voies de circulation intérieures et tout autre équipement commun sont à respecter.

A l'intérieur de l'aire, seuls les occupants admis peuvent circuler, à une vitesse limitée de moins de 5 km/h.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 6 – Temps de séjour :

La durée de séjour maximale sur la même aire est de trois mois consécutifs. Entre deux séjours sur une aire, une interruption de la durée de trente jours au minimum est obligatoire sur l'aire concernée.

Le séjour pourra, de manière dérogatoire, être prolongé, dans la limite de sept mois supplémentaires, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation du voyageur seul à pouvoir quitter l'emplacement.

Aucune demande de dérogation ne sera étudiée en cas de manquement au Règlement Intérieur, constaté durant l'occupation.

Dans le cas de la présence de voyageurs contrevenant au présent règlement, ces derniers seront considérés en stationnement illicite et pourront être expulsés et interdits de stationnement sur toutes les aires de TCM.

Ils devront par ailleurs s'acquitter de la somme de 35 € par jour et par emplacement pour indemnité forfaitaire pour occupation sans droit ni titre.

Les voyageurs doivent prévenir le gestionnaire au minimum 48h avant leur départ afin de pouvoir prétendre au remboursement de la caution et des trop-perçus.

La famille, lors de son départ sera redevable au cas échéant, notamment par le biais de la caution, de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

Le départ de l'aire s'effectuera en présence du gestionnaire. L'emplacement devra également être totalement libéré et aucun véhicule ne devra y stationner lors de l'état des lieux de sortie.

CHAPITRE II – FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE :

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour d'autres motifs, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Dans le cas d'occupants toujours présents sur l'aire, une procédure d'expulsion pourra être engagée.

TCM s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les deux aires permanentes en même temps.

Pour la réalisation des travaux, TCM pourra :

- Fermer partiellement l'aire ; dans ce cas l'obligation de quitter les lieux s'appliquera aux occupants de la zone concernée ;
- Si les travaux ne permettent pas une fermeture partielle, l'obligation de quitter les lieux s'appliquera à tous les occupants.

En cas de fermeture d'une des aires permanentes, les occupants seront redirigés prioritairement vers l'autre aire permanente d'accueil sous réserve de disponibilité des emplacements.

En l'absence d'emplacements disponibles dans une aire permanente d'accueil, les occupants seront redirigés vers l'aire de délestage de Bréviandes.

En cas de fermeture d'une des aires permanentes, les emplacements temporaires seront attribués en priorité aux occupants avec enfants et aux occupants en situation de handicap ou malades.

En cas de redirection vers une autre aire, la facturation tiendra compte du changement d'aire.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, le propriétaire peut être amené exceptionnellement à fermer l'aire d'accueil à tout moment. Les occupants en sont informés dès que possible et prendront les dispositions nécessaires pour quitter les lieux.

CHAPITRE III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE :

Article 7 – Généralités :

Les tarifs principaux (hors dégradations), sont fixés par décision communautaire et seront communiqués à chaque occupant.

Article 8 – Redevance d'occupation :

Les redevances sont établies par emplacement et sont affichées sur les aires. Les sommes sont à régler au gestionnaire par avance ou à terme à échoir chaque vendredi ou au moment du départ de l'occupant, par chèque, espèce ou carte bancaire.

Avant son départ, chaque occupant recevra soit le trop-perçu, soit s'acquittera des sommes restant dues.

Article 9 – Caution :

Une caution est à acquitter par l'occupant au gestionnaire à son arrivée sur l'aire.

Pour information, le montant de la caution est actuellement de quarante-cinq euros (45 €). Ce montant est susceptible de changer en cours d'année.

La caution donne lieu à récépissé. Elle est restituée au moment du départ, en l'absence de dégradation et d'impayé.

Article 10 – Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité se fait uniquement à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'occupant est tenu de prévenir le gestionnaire dans les plus brefs délais.

Chaque occupant paye sa consommation d'eau et d'électricité au réel consommé auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur.

A cet effet, les aires sont équipées d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides avec un règlement d'avance obligatoire.

L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure. Le crédit-fluide restant et non utilisé est remboursé à l'occupant lors de son départ.

Article 11 – Paiement en cas d'occupation sans titre ni droit :

Dans le cas d'occupation d'emplacement sans autorisation, le paiement d'une astreinte forfaitaire sous forme d'indemnité sera appliqué au contrevenant.

Article 12 – Impayés :

Dans le cas d'impayé relatif à la redevance, une pénalité pourra être appliquée.

Article 13 – Dettes :

L'accès au stationnement est interdit à toute personne restante débitrice d'une dette non prescrite (obligation de faire, de ne pas faire ou de donner) sans pouvoir justifier

a minima d'un échéancier de paiement et d'un premier versement, ou d'un acquittement total de la dette lors de son arrivée.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS :

Article 14 – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur les aires d'accueil et entretenir des rapports de bon voisinage.

Toute personne admise à résider sur les aires d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Les parents sont responsables de leurs enfants.

D'une manière générale, les occupants ne doivent pas porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité, à la sécurité publique et à l'intégrité du site, de ses aménagements et de ses équipements.

Article 15 – Propreté, déchets et respect de l'aire :

Les occupants des aires d'accueil doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements qui leur sont dédiés.

Les ordures ménagères sont collectées régulièrement chaque semaine. Elles doivent faire l'objet d'un tri dans des sacs remis par le gestionnaire afin de collecter les déchets de types conserves, cartons, plastiques... ; un dépliant est remis aux occupants afin de faciliter la démarche.

Les déchets spécifiques (en dehors des ordures ménagères et du tri), en particulier les hydrocarbures et dérivés et tout autre produit polluant, doivent être déposés par les occupants dans les installations prévues à cet effet, directement sur les aires dans le cas d'aménagements installés ou en déchetterie ou encore, auprès d'un professionnel.

Pour toute dégradation (sur la végétation, les clôtures, le terrain ou les installations de l'aire), les frais de remise en état seront à la charge du responsable des dégâts (voir annexe « Tarification des Services et des Dégâts »).

Article 16 – Animaux :

Seuls les animaux domestiques sont acceptés, conformément à la législation en vigueur.

En présence d'animaux, l'occupant doit présenter préalablement à l'attribution d'un emplacement, tout document administratif relatif à leur vaccination.

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur les aires. Les chiens doivent être tenus en laisse ou attachés et les autres animaux doivent se trouver dans un endroit clos.

Les dégâts causés par les animaux sont à la charge de leur propriétaire ; les déjections doivent être ramassées immédiatement.

L'autorité administrative se réserve le droit de contacter la fourrière en cas d'errance d'animaux aux frais des propriétaires.

Article 17 – Électricité - Gaz :

L'occupant atteste de la conformité à la réglementation en vigueur de ses équipements électriques personnels. Il assume la responsabilité de ses déclarations. Le gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'occupant en demeure de régulariser sa situation.

Les branchements électriques, appartenant aux occupants, ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure, et des prises conformes aux normes actuelles (1 fil de phase, 1 fil de neutre et 1 fil de terre).

Il est interdit de brancher sur les installations électriques des appareils autres que ménagers et de fournir de l'électricité à tout autre occupant sans autorisation du gestionnaire.

La détention et l'utilisation d'une bouteille de gaz de la part de l'occupant doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

La responsabilité du propriétaire et du gestionnaire ne peut être engagée en cas de dommages résultant de la faute, négligence ou imprudence de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique.

Article 18 – Scolarité :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous les enfants âgés de **3 à 16 ans** présents sur le territoire national, sont **soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire.**

La scolarisation s'effectue dans les établissements du secteur du lieu de stationnement (sauf cas particulier impliquant l'accueil dans une unité pédagogique dont l'établissement est dépourvu).

Les familles arrivées à compter du 15 mars de chaque année, au sein desquelles un ou plusieurs enfants sont soumis à l'obligation de scolarité et d'assiduité régulière, peuvent poursuivre leur séjour sur la même aire jusqu'à deux jours suivant la date de fin effective de l'année scolaire en cours. En cas de pluralité d'enfants, la date effective de fin d'année scolaire prise en compte pour la détermination de la fin de séjour est la plus tardive.

Les parents devront remettre 1 semaine environ après leur arrivée sur l'aire, une attestation d'instruction scolaire par enfant en âge d'être scolarisé.

Article 19 – Armes :

Dans le cas où un occupant serait en possession d'arme, Troyes Champagne Métropole rappelle les dispositions suivantes :

L'article L312-1 du code de la sécurité intérieure rappelle le principe selon lequel « Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments de toute catégorie [...] »

En vertu de l'article L.312-7 du code de la sécurité intérieure, « Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie »,

En vertu de l'article L.312-11 du code de la sécurité intérieure « le représentant de l'Etat dans le département peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme, de munitions et de leurs éléments de toute catégorie de s'en dessaisir. ».

Article 20 – Principaux interdits :

- Stationnement des véhicules et/ou caravanes : il est interdit de laisser stationner des véhicules et/ou caravanes n'appartenant pas en propre aux occupants séjournant sur les aires d'accueil. Aucun véhicule ni caravane de voyageur ayant quitté l'aire ne doit rester stationné sur les aires d'accueil et aucune caravane ne doit rester inoccupée ;
- Destination des emplacements : afin de ne pas entraver la circulation des véhicules de secours, des véhicules de collecte des ordures ménagères, et l'installation de nouveaux arrivants..., les emplacements sont réservés en priorité aux caravanes. Ils peuvent être occupés éventuellement, si la surface le permet, par les véhicules du voyageur occupant l'emplacement. Aucun emplacement ne pourra être loué par les voyageurs sans y stationner de caravane(s) ;
- Construction : il est interdit d'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou tout autre forme d'abris même amovibles ;
- Feux : les seuls feux autorisés pour un usage familial et dans un contenant réservé à cet usage sont les feux de bois et de charbon. Tout autre type de brûlage et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toutes matières polluantes et malodorantes est formellement proscrit ;
- Traitement déchets liquides spécifiques : Il est interdit de jeter dans les regards d'assainissement et dans les bouches d'évacuation des bornes, afin de ne pas

nuire au libre écoulement des eaux usées, des eaux polluées, des hydrocarbures et dérivés et tous autres détritiques tels que les liquides ou matières polluantes ou dangereuses ;

- Eaux usées : les eaux sales devront être exclusivement versées dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des bornes. Les caravanes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées (évacuation bornes sur l'aire de Troyes-Pompidou et l'aire de Sainte-Savine et/ou regards sur l'aire de Sainte-Savine) ;
- Dégradations-Trous : il est interdit de faire des trous sur le périmètre de l'aire pour quelque raison que ce soit ;
- Déchets et polluants : aucune matière insalubre ou dangereuse, aucun papier ni carton ni tout autre détritiques ou matériel, aucune épave de véhicule ni carburant ou produit de récupération ne devra être entreposé sur les emplacements des occupants ni sur l'ensemble du périmètre de l'aire. Les déchetteries sont accessibles aux occupants sauf pour les artisans-commerçants à titre professionnel ;
- Ferraillage : il est interdit de ferrailler sur le terrain ou de se livrer à toute activité professionnelle ou non professionnelle bruyante ou salissante ;
- Nuisances sonores : le bruit est strictement interdit entre 22 heures et 8 heures du lundi au samedi ainsi que toute la journée du dimanche ;
- Modification d'emplacement et d'installation installation : il est interdit de changer d'emplacement sans autorisation du gestionnaire ou de se brancher sur une autre borne que celle qui a été affectée par celui-ci lors de l'entrée sur l'aire de l'occupant. Chaque occupant admis doit stationner sur l'emplacement attribué et utiliser les équipements dédiés (borne délivrant l'eau et l'électricité, bac de réceptacle des eaux usées...) Les modifications de canalisations ou les changements de distribution des fluides sont interdits ;
- Espaces verts : les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations ;
- Bord de Seine (aire de Troyes-Pompidou) : il est interdit de jeter ses déchets dans la Seine ou à ses abords. Les responsables de dépôts de déchets feront l'objet de sanction(s) immédiate(s) ;

Article 21 – Sanctions en cas de manquement :

Tout manquement aux clauses du présent Règlement Intérieur est susceptible de faire l'objet d'une sanction dans le respect du principe du contradictoire, en particulier en cas de menaces et/ou de mise en danger de la vie d'autrui, du non-paiement des services, de dégradation des équipements, du temps de séjour dépassé, d'atteinte à l'ordre et à la sécurité publique ou à la suite d'une condamnation prononcée par une

juridiction. Ainsi, le contrevenant après mise en demeure restée sans effet, s'expose à la sanction maximale d'expulsion et/ou d'exclusion de l'aire ou de l'ensemble des aires du propriétaire, pour une durée variable pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des aires, selon la gravité du délit commis.

En cas de présence du voyageur interdit de stationnement sur les aires, le paiement d'une astreinte forfaitaire lui sera signifiée.

Tout trouble grave ou rixe fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs. L'autorité administrative se réserve la possibilité, en cas de violation du présent règlement, de solliciter l'expulsion auprès de la juridiction compétente. L'application de ces sanctions administratives ne fait pas échec à la mise en œuvre de poursuites judiciaires dont les frais de procédure seront intégralement mis à la charge du contrevenant. Dans le cas de dégâts causés par les occupants, l'ensemble des frais seront portés à la charge des responsables.

Article 22 – Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1er octobre 2024.

TCM et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur les aires.